PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE,

D'UNE PART,

ET

La Commune de Peynier, dont le siège est sis Hôtel de Ville, 9 cours Albéric Laurent, 13790 PEYNIER

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité au dit siège,

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule :

En application de la convention n° Z210109COV signée en date du 15/10/2020, la Commune de Peynier a été chargée par la Métropole de la gestion courante du parc de persuasion implanté sur son territoire.

La Commune est ainsi amenée à effectuer les opérations d'entretien et de maintenance dans les domaines suivants :

- Voirie, trottoirs et accotements ;
- Mobilier urbain, jalonnement et vidéo ;
- Signalisation horizontale et verticale ;
- Consommation, entretien de l'éclairage ;
- Contrôle du bon fonctionnement des bornes de recharges de véhicule électrique ;
- Espaces verts, arrosage et patrimoine arboré ;
- Propreté urbaine ;
- Veille hivernale : évacuation des surfaces enneigées ;
- Tout autre équipement jugé nécessaire, par les deux parties, au fonctionnement.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

Le montant forfaitaire du programme annuel intègre la prise en charge par la Commune des abonnements et consommations électriques. Cette charge a été fixée à un montant annuel de 2 200 € TTC .

Or, les consommations importantes d'électricité constatées sur l'année 2021 entraînent un dépassement considérable du montant initialement fixé.

L'analyse des factures et des équipements du site révèle ainsi une sur-utilisation des bornes de recharges pour véhicules électriques qui sont mises à disposition gratuitement, conformément à une demande expresse de la Métropole qui a souhaité rendre ce parking gratuit et accessible à tous.

De plus, l'augmentation des tarifs de l'électricité en janvier 2022 (+ 4%) a accru ces surcoûts que la Commune est dans l'incapacité de prendre à sa charge.

Par conséquent, et au regard de ces circonstances exceptionnelles et imprévisibles, la Métropole a décidé de prendre à sa charge ces surcoûts.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Commune de Peynier des dépenses d'électricité sur la base des factures fournies par la Commune. Ces dépenses d'électricité s'élèvent à :

- 7 872 € TTC de janvier à décembre 2021 (soit un surplus de 5 672 € TTC par rapport au montant forfaitaire annuel, 2 200 € TTC)
- 7 933,52 € TTC de janvier à juin 2022 (soit un surplus de 6 833,52 € TTC par rapport au montant forfaitaire annuel ramené à un semestre, 1 100 € TTC).

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

Le présent protocole est donc conclu pour un montant total de 12 505,52 € TTC, correspondant aux surcoûts constatés sur la période de janvier 2021 à juin 2022.

ARTICLE 2. MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité versée par la Métropole à la Commune de Peynier est fixée pour solde de tout compte à 12 505,52 euros TTC par virement administratif, après notification du protocole, dans les 30 jours suivant la réception de la facture correspondante ainsi que des factures d'électricité acquittées par la Commune pour la période de janvier 2021 à juin 2022.

ARTICLE 3. RENONCIATION A RECOURS

Les parties renoncent expressement à toute action ou recours ultérieur, amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, au titre l'exécution de la convention n° Z210109COV pour ce qui concerne la période de janvier 2021 à juin 2022.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties.

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du code civil.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET - DUREE

Le présent protocole prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en Préfecture conformément aux articles L2131-1 et L5211-3 du code général des collectivités territoriales.

Il s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence de la somme due.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

ARTICLE 5. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole.

A Marseille, le

Fait en 3 exemplaires

Pour la Commune de Peynier	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022